

ARRÊTÉ

modifiant celui du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 6 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est modifié comme il suit :

Art. 2a Port du masque facial

¹ Doivent porter un masque facial :

- a. les personnes assistant à des manifestations publiques, sportives ou culturelles se déroulant à l'intérieur, quel que soit le nombre des participants; l'obligation s'étend également au personnel dédié à l'organisation;

Art. 2a Sans changement

¹ Sans changement.

- a. abrogé

- | | |
|---|-----------------------------------|
| <p>b. les personnes fréquentant les espaces intérieurs des installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport; l'obligation ne s'étend pas aux personnes pratiquant des activités sportives ou culturelles en ces lieux;</p> | <p>b. abrogé</p> |
| <p>c. les personnes assistant à des services religieux, y compris les funérailles et les mariages, qui se déroulent à l'intérieur;</p> | <p>c. abrogé</p> |
| <p>d. les personnes fréquentant des foires et marchés, y compris lorsqu'elles ne font que les traverser; font exception les lieux extérieurs dédiés à la consommation qui ne sont accessibles qu'aux titulaires de certificats;</p> | <p>d. Sans changement.</p> |
| <p>e. les personnes traversant des zones à forte affluence dans lesquelles l'obligation de port du masque est instituée et signalée par les autorités communales.</p> | <p>e. Sans changement.</p> |

² L'obligation prévue à l'alinéa 1er prévaut y compris pour les manifestations réservées aux personnes disposant d'un certificat.

² Sans changement.

³ L'article 6, alinéa 2, lettres a à f de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière est applicable à l'exemption du port du masque.

³ Sans changement.

Art. 5b Mesures liées à l'activité professionnelle

Art. 5b Sans changement

¹ Le télétravail est recommandé.

¹ abrogé

² Dans les espaces clos, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, toutes les personnes doivent porter un masque facial, dans la mesure où cela est compatible avec l'exercice de l'activité.

² abrogé

Art. 5c Visites dans les établissements pénitentiaires

¹ Les visites aux personnes détenues en établissements pénitentiaires sont limitées, pour les personnes de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 6 décembre 2021.